



Arrêt

n° 224 755 du 9 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 4 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NACHTERGAELE loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2016, le requérant a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement d'un an par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.2. Le 26 septembre 2018, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises.

En raison du jugement visé au point 1.1., le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Saint-Gilles, le même jour.

1.3. Le 3 octobre 2018, le requérant a fait opposition au jugement visé au point 1.1.

1.4. Le 4 octobre 2018, le requérant a été remis en liberté provisoire par une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Cette dernière décision constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages publics au[x] mœurs, fait pour lequel il a été condamné le 08.09.2016 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant qu'eu égard au caractère attentatoire à la dignité de la personne humaine. Considérant que le mépris évident pour la personne humaine il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

1.6. Le 9 novembre 2018, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la remise en liberté du requérant.

1.7. Le requérant a déclaré être retourné dans son pays d'origine en novembre 2018.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 5 et 11 de la directive 2000/8/115 du Parlement du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de la « motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ».

3.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « le motif d'ordre public avancé par la partie [défenderesse] n'est pas de nature à justifier légalement la prise de l'acte attaqué », dans la mesure où celle-ci se limite, en substance, à indiquer que le requérant a fait l'objet d'une condamnation à un emprisonnement d'un an. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et rappelle que, dans sa requête introductive d'instance devant le « Tribunal », elle avait notamment relevé que « en l'absence de précision complémentaire, **il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle que pourrait constituer le requérant au sens de la Jurisprudence citée** ».

Elle y reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mis en balance les éléments concrets du dossier. Ainsi, elle constate que la partie défenderesse n'a eu aucun égard pour le contenu de la décision de libération sous conditions prise par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles. Elle invoque que

la décision attaquée empêche le requérant de se défendre, en contradiction avec l'article 6, §1^{er} et §3 de la CEDH, et l'empêche de respecter les conditions qui lui sont imposées à sa libération, le mettant ainsi hors la loi. Elle étaye ce dernier argument de références d'arrêts rendus par le Conseil du contentieux des étrangers.

En réponse à la note d'observations, elle souligne que le jugement du 8 septembre 2016 n'était pas définitif et que 'l'opposition du requérant a été reçue ». Elle fait valoir que « au lieu d'une peine d'emprisonnement d'un an et une peine d'amende de 600€, le Tribunal a ordonné la suspension simple du prononcé pour une période de 3ans ». Elle énonce les éléments dont le Tribunal a tenu compte pour déterminer cette peine. Elle conclut donc que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le caractère non définitif de la condamnation et ne pas décider de l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans sans prendre en considération l'éventualité d'un acquittement ou d'une peine plus légère pour apprécier la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». Toujours en réponse à la note d'observations, elle critique la référence à l'arrêt du Conseil du 31 octobre 2007 °3.389, que la partie défenderesse y cite, en invoquant que cet arrêt « se prononce sur la légalité d'une simple décision d'ordre de quitter le territoire prise sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et non d'une interdiction d'entrée pour une durée de 8 huit ans (sic) ».

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'interdiction d'entrée est fondée la base de l'article 74/11, §1^{er}, al 4, de la loi mais qu'elle repose sur les deux motifs qui ne sont pas légalement prévus : « *Considérant que le mépris évident pour la personne humaine, il existe un risque de fuite.* » ... « 3^o *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ». Elle invoque que la partie défenderesse, dans sa note, estime à tort que la référence à un risque de fuite et à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 constitue un motif suffisant. Elle en conclut que la motivation n'est pas légalement motivée et viole l'article 74/11 de la loi précitée.

3.2.3. Dans une troisième branche, reproduisant le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit », dès lors qu' « une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle développe ensuite de brèves considérations théoriques relatives à l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen individualisé de chaque dossier, et soutient que « l'acte attaqué ne contient aucune ligne et ne rapporte nullement la preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres à son cas ». Elle relève que la note d'observations de la partie défenderesse « reste également muet[te] à ce sujet et ne permet pas de réfuter cette critique fondée », dans la mesure où elle « se contente de « référer » à un arrêt du CCE du 29/08/2013 n° 108.702 », lequel n'est cependant, à son estime, pas pertinent en l'espèce puisqu'il concerne « une décision de refus de séjour à l'égard d'une personne ayant été exclue de l'application de la Convention de Genève sur pied de l'article 1F pour participation au génocide ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « ordonn[é] une interdiction d'entrée de huit années sans aucune motivation pertinente quant à la durée de cette mesure », laquelle est « en disproportion absolue avec les faits reprochés au requérant », dès lors qu'elle « ne tient pas compte de la libération sous conditions, du caractère non définitif du jugement et de la possibilité de réforme, de l'ancienneté des faits (faits de juillet 2015), du fait qu'il s'agit d'un fait isolé, de la position professionnelle du requérant ([...] huissier de justice) et l'impact sur sa vie privée, etc. ». S'appuyant sur l'arrêt n° 172 632 du Conseil de céans, elle soutient qu' « il convient d'appliquer ce raisonnement au cas d'espèce et de constater que la motivation qui se réfère uniquement à une condamnation par défaut de 2016, non devenu définitive, et à des motifs non prévus par la loi, viole donc l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation relative à l'aspect de la durée est absente et donc illégale ».

Elle conclut sur ce point en soulignant que la partie défenderesse « doit prendre en considération différents éléments comme la gravité des faits, la violence particulière des faits, la peine prononcée, [l]a récidive, etc. ».

Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle d'emblée que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que *« l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale »*, après avoir relevé que *« L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages publics au[x] mœurs, fait pour lequel il a été condamné le 08.09.2016 à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant qu'eu égard au caractère attentatoire à la dignité de la personne humaine. Considérant que le mépris évident pour la personne humaine »*, et

que « *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

4.2.3. La motivation sus énoncée se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle, en substance, reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré à tort que le requérant avait été condamné à une peine définitive, de n'avoir pas eu égard au contenu de la décision de libération sous conditions rendue par le Tribunal correctionnel de Bruxelles - dont elle souligne l'incompatibilité-, et de s'être abstenu de faire l'examen individuel des circonstances spécifiques à la situation du requérant lors de la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée -la disproportion entre la durée et les faits reprochés au requérant étant, selon elle, évidente-. Elle reproche enfin à la décision attaquée de ne pas tenir compte de l'ancienneté des faits.

4.2.4.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante reprochant à la décision attaquée de se référer à la condamnation du requérant pour fixer le délai de 8 ans -laquelle n'était pas définitive-, le Conseil ne saurait y faire droit. Il observe en effet que la partie défenderesse a avant tout souligné dans la décision attaquée que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages publics au[x] mœurs* », a insisté sur « *l'impact social de ces faits* », pour conclure que « *l'intéressé, par son comportement* », devait être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La motivation insiste sur, le « *caractère attentatoire à la dignité de la personne humaine* » des faits commis par le requérant. Elle met enfin en exergue « *le mépris évident pour la personne humaine* » du requérant.

Le Conseil observe donc, dans un premier temps, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'existence d'une condamnation à une peine de un an à l'encontre du requérant pour motiver la décision attaquée. A l'instar de ce que cette dernière invoque dans la note d'observations, le Conseil estime que la lecture de la décision attaquée met en évidence que c'est bien le comportement du requérant qui fonde la décision de la partie défenderesse. Il en résulte que la mention erronée de ce que la condamnation serait définitive, n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement de la partie défenderesse, lequel se fonde, en effet, sur la gravité du comportement du requérant et son impact sur la société pour conclure qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public.

Il ne peut être déduit de la motivation précitée que la partie défenderesse a choisi une durée de 8 ans pour l'interdiction d'entrée, uniquement parce que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale – considérée à tort comme définitive-, dès lors que la lecture de celle-ci laisse apparaître que l'interdiction d'entrée et la détermination de sa durée est fondée, en substance, sur la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public et sur la personnalité du requérant.

Du reste, en ce que la partie requérante invoque que la partie défenderesse ne pouvait pas valablement prendre une décision d'interdiction d'entrée d'une période de 8 ans sans prendre en considération l'éventualité d'un acquittement ou d'une condamnation à une peine bien plus légère, le Conseil rappelle que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », « *qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7,*

paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Or, au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, §4, et 11, §2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2.4.2. En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la conclusion que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public n'est nullement déduite du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, mais se comprend également au regard des autres précisions, rappelées ci-dessus.

Si, en effet, la partie défenderesse fait mention, de manière assez large, d'un « outrage public aux mœurs », elle complète sa motivation en invoquant notamment « un mépris évident pour la personne humaine ». Par ailleurs, il ressort très clairement du dossier administratif qu'il est reproché au requérant : « outrage public aux bonnes mœurs-sciemment possédé des emblèmes etc., montrant des positions ou actes sexuels à caractère pornographique et impliquant des mineurs ».

La partie requérante ne présente pas d'intérêt au développement de son moyen invoquant que les faits reprochés au requérant ne sont pas établis compte tenu de l'absence de condamnation définitive, dans la mesure où les faits sont bien considérés comme établis par le jugement d'opposition prononcé le 22 novembre 2018 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, lequel suspend le prononcé de la condamnation. Au surplus, s'agissant dudit jugement dont la partie requérante se prévaut à l'appui de son mémoire de synthèse et qu'elle produit en annexe, le Conseil relève qu'il y est indiqué : « les faits sont graves dès lors qu'ils participent indirectement à l'exploitation de jeunes enfants qui se retrouvent victimes de violences sexuelles pour répondre à l'assouvissement d'instincts pervers d'adultes ».

Il appert que les éléments que la partie requérante cite dans son mémoire de synthèse, à savoir, la courte période infractionnelle, le caractère isolé des faits, l'absence d'antécédent judiciaire, la situation professionnelle ou familiale du requérant, sont mentionnés afin de déterminer la peine, certes, mais sont sans incidence quant au constat de la gravité des faits reprochés au requérant. Toujours à titre surabondant, le Conseil observe encore qu'il y est mis en évidence que « le prévenu ne pouvait ignorer

qu'en visionnant et conservant un fichier pédopornographique, il soutenait indirectement un marché sexuel particulièrement odieux [...] ».

Il appert donc que la seule circonstance que la partie défenderesse, dans sa motivation, fait mention d'une peine définitive de un an, perdant ainsi de vue la possibilité d'opposition du requérant, n'est pas de nature à occulter le reste du raisonnement de la partie défenderesse, dont il ressort qu'elle ne se borne nullement au seul constat de cette condamnation mais prend en considération l'impact social des faits et ce qu'ils révèlent, selon elle, de la personnalité du requérant.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle estime, « qu'en l'absence de précision complémentaire, il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou menace réelle que pourrait constituer le requérant [...] ».

Il en résulte également que, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, les éléments mis en évidence par la partie requérante, dans la motivation de l'acte attaqué, témoignent d'un examen individuel des circonstances spécifiques de la cause et de l'existence d'une motivation pertinente quant à la durée de l'interdiction d'entrée, laquelle, en conclusion des différents éléments rappelés ci-dessus, indique raisonnablement : « *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'a pas hésité à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. ».

Par conséquent, la partie requérante, en ce qu'elle invoque une disproportionnalité évidente entre la durée de l'interdiction d'entrée et les faits reprochés au requérant, ne peut être suivie.

En outre, en ce qu'elle invoque l'ancienneté des faits, le Conseil relève que ceux-ci se sont déroulés en 2015. Il n'apparaît donc pas déraisonnable, au regard de la gravité très clairement mise en évidence par la partie défenderesse dans sa décision, de considérer la menace que représente le requérant pour l'ordre public, comme étant actuelle.

Le Conseil estime, partant, que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne invoquée par la partie requérante.

4.2.5. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt à l'ensemble des développements du moyen reprochant, en substance, à la partie défenderesse de prendre une décision d'éloignement avec interdiction d'entrée contraignant le requérant à quitter le territoire en contradiction avec les conditions mises à sa libération et l'empêchant de se défendre, dès lors que, d'une part, la décision attaquée n'est nullement une décision d'éloignement et que cette dernière a, en tout état de cause, été exécutée puisque le requérant déclare être retourné au Cameroun. D'autre part, la partie requérante ne prétend pas qu'une procédure judiciaire à son encontre serait encore en cours ou qu'il aura à comparaître, le jugement d'opposition ayant été prononcé le 22 novembre 2018. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi les droits de la défense de ce dernier seraient méconnus.

Du reste, le Conseil rappelle, quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Au surplus, le Conseil rappelle enfin qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.2.6. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe d'emblée qu'il ressort clairement de la lecture de l'acte attaqué que le développement suivant : « Considérant que le mépris évident pour la personne humaine » se rattache aux développements relatifs à la menace grave pour l'ordre public fondant la décision attaquée, et est sans lien avec le motif selon lequel : « il existe un risque de fuite », lequel introduit, en effet, un tout autre paragraphe. Malgré l'erreur matérielle qui affecte la formulation de la décision attaquée à cet égard, le Conseil estime que les termes de l'ensemble de celle-ci, permettent de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard.

Cependant, le Conseil ne peut que constater, avec la partie requérante, que le motif de l'acte attaqué relatif au « *risque de fuite* », et aux considérations portant que le requérant « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* » manquent en droit en l'espèce, dès lors que le motif précité ne peut nullement fonder une interdiction d'entrée ou la durée de celle-ci, mais sert uniquement à justifier une dérogation au délai de trente jours pour quitter le territoire, ainsi qu'il ressort de l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ou à fonder diverses autres mesure préventives, telles que prévues à l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A supposer qu'il convient de considérer que, par ces développements, la partie défenderesse fait, en réalité, référence à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi - l'absence de délai laisser au requérant pour quitter le territoire pouvant être fondée sur un risque de fuite-, force est, en tout état de cause, de constater que ce motif manque en droit également puisqu'un tel motif ne peut motiver qu'une interdiction d'entrée d'une durée de maximum trois années; *quod non* en l'espèce.

Néanmoins, il convient de souligner que cette illégalité affecte un motif surabondant de l'acte attaqué, lequel fait mention explicitement de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, comme fondement légal.

Les griefs dirigés, dans la seconde branche du moyen, contre le motif tiré de l'existence d'un risque de fuite et les considérations relatives à la notion de risque de fuite définie à l'article 1^{er}, §2, °3, de la loi, à savoir, l'absence de collaboration du requérant dans ses rapports avec les autorités, sont donc dépourvus d'effet utile, puisqu'il ne peuvent entraîner à eux seuls l'annulation de l'acte querellé. En effet, le motif tiré de ce que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public au sens de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, n'est pas utilement contesté. A cet égard, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*, en réponse aux premières et troisièmes branches du moyen invoqué.

4.3. Aucune des branches du moyen n'est fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY